

**CONVENTION RELATIVE À LA CONCESSION DE LA
GARE DE MONACO-MONTE CARLO**

**ÉTAT DE MONACO
et
HUBS & CONNEXIONS PM**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 7.900
du 23 janvier 2020**

**ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.472
DU 7 FÉVRIER 2020**

L'AN DEUX MIL DIX NEUF
LE TROIS DECEMBRE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'État de Monaco, représenté par Monsieur Rémy ROLLAND, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Administrateur des Domaines, ayant ses bureaux 24 Rue du Gabian à Monaco (Principauté),

Agissant en sa dite qualité, avec l'autorisation de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État et de Monsieur le Conseiller de Gouvernement –Ministre des Finances et de l'Économie, lesquels viseront le présent acte conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du dix-neuf mars mil neuf cent six sur les formalités à observer pour les contrats engageant le Trésor, modifiée.

Ci-après dénommé le « **Concédant** »

D'UNE PART,

ET

La société **HUBS & CONNEXIONS PM**, société par actions simplifiée dont le siège social est 9 Rue Jean Philippe Rameau 93212 La Plaine Saint-Denis CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 815 148 515 RCS, représentée à l'effet des présentes par son Directeur Général, **Fabrice MORENON**, dûment habilité à cet effet en vertu d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique en date du 20 novembre 2019, annexée aux présentes (annexe 7).

Ci-après dénommé le « **Concessionnaire** »

D'AUTRE PART,

Ensemble désignés les « **Parties** » et séparément la « **Partie** »,

PREAMBULE	6
CHAPITRE PRELIMINAIRE – GLOSSAIRE	9
<u>ARTICLE 1 DEFINITIONS</u>	9
CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	11
<u>ARTICLE 2 OBJET DE LA CONVENTION</u>	11
<u>ARTICLE 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	11
3.1 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	11
3.2 LISTE DES ANNEXES	11
<u>ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONCESSION</u>	12
<u>ARTICLE 5 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONCESSION</u>	12
<u>ARTICLE 6 CLAUSE DE SAUVEGARDE</u>	13
<u>ARTICLE 7 CHANGEMENT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE</u>	13
<u>ARTICLE 8 MODIFICATION UNILATERALE DE LA CONCESSION</u>	14
<u>ARTICLE 9 CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE : FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES</u>	14
<u>ARTICLE 10 CLAUSE DE REVOYURE</u>	15
CHAPITRE 2 – MISSIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	16
<u>ARTICLE 11 LES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE</u>	16
11.1 CADRE GENERAL ET LA LISTE DES MISSIONS CONFIEES	16
11.2 DETAIL DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	17
11.2.1 RELATIONS AVEC LES ENTREPRISES FERROVIAIRES	17
11.2.1.1 Garantir l'accès à la Gare de Monaco-Monte Carlo, les prestations et services disponibles en Gare à toutes les Entreprises Ferroviaires avec équité	17
11.2.1.2 Conclure les contrats d'accès à la Gare de Monaco-Monte Carlo avec les Entreprises Ferroviaires bénéficiaires des services dans cette Gare.	18
11.2.1.3 Gérer les interfaces utiles avec les Entreprises Ferroviaires	19
11.2.2 RELATIONS AVEC LES VOYAGEURS, LES USAGERS ET LE PUBLIC	19
11.2.2.1 Informer les Voyageurs sur la circulation des trains, les services offerts dans la Gare de Monaco-Monte Carlo et les possibilités d'intermodalité	19
11.2.2.2 Assurer les autres services aux Voyageurs, aux Usagers et au Public	19
11.2.2.3 Mesurer la qualité de service	20
11.2.3 SECURITE DE LA GARE DE MONACO-MONTE CARLO	22
11.2.3.1 Définition de la sécurité et répartition des compétences	22
11.2.3.2 Assurer la mission de sécurité incendie	22
11.2.3.3 Assurer la sécurité du Public au regard des risques de heurt et d'effet de souffle	24
11.2.3.4 Assurer la sécurité du Public et des Personnels en situation normale ou perturbée	24
11.2.3.5 Mettre en place les moyens appropriés pour assurer la sécurité en Gare de Monaco-Monte Carlo	25
11.2.4 ENTRETIEN, MAINTENANCE DES BIENS, DES OUVRAGES ET DES EQUIPEMENTS DE LA GARE ET RENOUELEMENT DES EQUIPEMENTS IDENTIFIES A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	26

11.2.4.1	Assurer l'entretien et la maintenance des biens, des ouvrages et des équipements	26
11.2.4.2	Assurer la propreté de la Gare de Monaco-Monte Carlo	27
11.2.4.3	Assurer le renouvellement des équipements identifiés à la charge du Concessionnaire.	27
11.2.5	GESTION DE LA COACTIVITE, VALORISATION ET ANIMATION DE LA GARE DE MONACO-MONTE CARLO	28
11.2.5.1	Mettre à disposition des espaces ou des locaux adaptés pour les fonctions de la Gare de Monaco-Monte Carlo	28
11.2.5.2	Piloter les travaux en Gare exploitée	28
11.2.5.3	Valoriser les Occupations Commerciales en Gare de Monaco-Monte Carlo	29
11.2.5.4	Animer la Gare de Monaco-Monte Carlo.	30
ARTICLE 12 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE		30
12.1	RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR	30
12.2	CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC	30
12.3	OBLIGATION DE CONSEIL A L'EGARD DU CONCEDANT ET DE CONCERTATION AVEC LE CONCEDANT	30
12.4	DIRECTION DU SITE DE LA GARE DE MONACO-MONTE CARLO	31
12.5	ACCES AUX INSTALLATIONS DE LA GARE DE MONACO-MONTE CARLO	31
12.6	OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL AFFECTE	31
12.7	FOURNITURE D'ENERGIE ET DES FLUIDES	32
12.8	OBLIGATION DE TRANSPARENCE DE RENDRE COMPTE DES ACTIVITES	32
12.8.1	COMPTE RENDU ANNUEL D'EXPLOITATION	32
12.8.2	DEMANDE D'INFORMATION PONCTUELLE	33
12.8.3	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES	34
ARTICLE 13 OBLIGATIONS DU CONCEDANT		34
13.1	FOURNITURE DE L'ENSEMBLE DES DONNEES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION	34
13.2	PRISE EN CHARGE DU GROS ENTRETIEN	34
13.3	INFORMATION SUR DES OPERATIONS A PROXIMITE	34
CHAPITRE 3 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE		35
ARTICLE 14 BIENS AFFECTE A LA CONCESSION		35
14.1	INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE	35
14.2	QUALIFICATION DES BIENS	35
14.2.1	LES BIENS DE RETOUR	35
14.2.2	LES BIENS DE REPRISE	36
14.2.3	LES BIENS PROPRES DU CONCESSIONNAIRE	36
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES		37
ARTICLE 15 REGIME FINANCIER		37
15.1	IDENTIFICATION DES CHARGES D'EXPLOITATION	37
15.2	IDENTIFICATION DES RECETTES D'EXPLOITATION	38
15.3	ABSENCE DE SUBVENTION D'EQUILIBRE OU DE COMPENSATION	38
15.4	PENALITES EN CAS DE DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION DES MISSIONS ET DE NON-RESPECT DES	

OBLIGATIONS _____	38
CHAPITRE 5 – RESPONSABILITE - ASSURANCES _____	42
<u>ARTICLE 16</u> RESPONSABILITE _____	42
<u>ARTICLE 17</u> OBLIGATION D’ASSURANCE _____	42
<u>ARTICLE 18</u> OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE SINISTRE _____	44
CHAPITRE 6 – FIN DE LA CONCESSION _____	45
<u>ARTICLE 19</u> RESILIATION ET DECHEANCE _____	45
19.1 RESILIATION SANS FAUTE _____	45
19.1.1 ABSENCE D’ACCORD EN CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE DE SAUVEGARDE _____	45
19.1.2 RESILIATION DE PLEIN DROIT _____	46
19.1.3 RESILIATION POUR MOTIF D’INTERET GENERAL _____	46
19.1.4 IMPOSSIBILITE DE POURSUIVRE A LA SUITE DE LA SURVENANCE D’UN CAS DE FORCE MAJEURE OU ASSIMILE _____	47
19.2 DECHEANCE _____	47
19.3 SORT DES BIENS _____	48
<u>ARTICLE 20</u> RENONCIATION AU BENEFICE DE LA CONCESSION _____	49
<u>ARTICLE 21</u> CONTRATS CONCLUS AVEC LES TIERS ET FACULTE DE SUBSTITUTION POUR LE CONCEDANT _____	49
<u>ARTICLE 22</u> CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION _____	49
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES _____	50
<u>ARTICLE 23</u> CESSION DE LA CONCESSION _____	50
<u>ARTICLE 24</u> CONTESTATIONS ET LITIGES _____	50
<u>ARTICLE 25</u> CONTRATS DE CONCESSION ANTERIEURS _____	50
<u>ARTICLE 26</u> MODIFICATION DES PIECES CONTRACTUELLES _____	51
<u>ARTICLE 27</u> DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT _____	51
<u>ARTICLE 28</u> ELECTION DE DOMICILE _____	51
<u>ARTICLE 29</u> SERVICE DU CONCEDANT CHARGE DE L’EXECUTION DE LA CONCESSION _____	51
<u>ARTICLE 30</u> PUBLICATION _____	51

PREAMBULE

La concession de la section des chemins de fer de Nice à la frontière d'Italie traversant le territoire de la Principauté de Monaco a été accordée à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par Ordonnance du 29 novembre 1864 déclarant d'utilité publique la construction du chemin de fer et accordant concession à ladite compagnie, aux droits de laquelle la Société Nationale des Chemins de fer Français (S.N.C.F.) a été substituée à compter du 1er janvier 1938.

Par convention et avenant au cahier des charges intervenus entre le Gouvernement Princier et la Société Nationale de Chemins de fer Français le 5 avril 1956, approuvés par Ordonnance n°1.336 le 9 juin 1956, la durée de la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1982.

Ladite concession a été renouvelée au profit de la S.N.C.F. pour une durée de trente-cinq années à compter du 1er janvier 1983, par convention du 20 décembre 1988.

Un accord sous forme d'échanges de lettre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco a pris acte de ladite convention.

Un protocole relatif à la réalisation du projet de déviation en souterrain de la voie ferrée entre Cap d'Ail et la Principauté de Monaco a été signé entre la S.N.C.F. et l'Etat de Monaco, le 7 juin 1990 et donné lieu à trois avenants, aux fins de réalisation de cette opération.

Une convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'Etat de Monaco et la S.N.C.F. a été signée le 17 janvier 2005 et approuvée par Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 22 mai 2018. Cette convention a annulé et remplacé celle du 20 décembre 1988, et ce, à compter du 1er décembre 1999, en précisant toutefois que « la concession est confiée à la S.N.C.F. pour une durée de trente-cinq ans (35 ans) à compter du 1er janvier 1983 », et devait à l'origine venir à échéance le 31 décembre 2017.

En parallèle, et aux fins de mise en conformité avec les textes européens, a été créé le 13 février 1997, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Réseau Ferré de France » (RFF) par scission d'avec la S.N.C.F. aux termes de la loi n° 97-135 du 13 février 1997.

La S.N.C.F. et RFF ont, par analogie avec le réseau ferré français, appliqué ce nouveau partage de compétences à la gestion de la ligne ferroviaire traversant la Principauté de Monaco, sans que cette évolution ait fait l'objet d'un avenant à la concession précitée.

En sus, la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a mis en place, à compter du 1er janvier 2015, le nouveau groupe public ferroviaire constitué d'un établissement public de tête « mère » (la nouvelle « S.N.C.F. » le nouvel EPIC « EPIC SNCF ») - qui assure le contrôle et le pilotage stratégiques, la cohérence économique, l'intégration industrielle et l'unité sociale du groupe - et de deux établissements publics « filles » : le gestionnaire d'infrastructure (« SNCF Réseau ») et l'exploitant ferroviaire (« SNCF Mobilités »).

Les missions de gestion du réseau ferré national français, en ce compris l'allocation des capacités entre sillons (circulation des trains) et plages-travaux (maintenance du réseau), la tarification et la commercialisation des sillons, la gestion des circulations (guider les trains), l'entretien courant du réseau et la maîtrise d'ouvrage des investissements (renouvellement des installations, modernisation, développement), sont exercées par SNCF Réseau.

Les missions d'exploitation des gares de voyageurs sont exercées par SNCF Mobilités au sein d'une direction autonome dénommée « GARES & CONNEXIONS » en application de l'article 25 du décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités.

Au sein du groupe SNCF, la société HUBS&CONNEXIONS est une filiale à 100 % de la société SNCF Participations, elle-même filiale de SNCF Mobilités. Elle a pour objet la gestion et l'exploitation de gares ferroviaires à l'international. HUBS&CONNEXIONS valorise le savoir-faire de SNCF GARES & CONNEXIONS à l'international.

La société HUBS&CONNEXIONS PM est une filiale à 100 % de la société HUBS&CONNEXIONS. Elle est dédiée à l'exploitation et la gestion de la Gare de Monaco-Monte Carlo dans le cadre de la présente Convention.

L'Etat de Monaco a décidé, avec l'accord de SNCF Mobilités et de SNCF Réseau, de prolonger la convention en cours d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2018 afin de disposer du délai nécessaire à la mise en place d'un nouveau dispositif contractuel de nature à garantir une gestion cohérente de la Gare de Monaco-Monte Carlo et de la circulation ferroviaire sur la section de chemin de fer traversant le territoire de la Principauté.

A cette fin un avenant a été signé le 31 décembre 2017, enregistré le 12 avril 2018 et approuvé par l'Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 22 mai 2018.

Par avenant n°2, signé le 31 décembre 2018, enregistré le 27 mars 2019 et approuvé par l'Ordonnance Souveraine n° 7.467 du 14 mai 2019 approuvant l'Avenant n° 2 à ladite Convention de concession, relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et la gare souterraine de Monaco entre l'Etat de Monaco et la S.N.C.F., l'article premier de la convention de concession, tel que modifié par l'avenant n°1, a été modifié afin de prolonger la durée de la concession jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions relatives à l'exploitation et la gestion de la Gare de Monaco-Monte Carlo et à l'exploitation et la

maintenance de la traversée ferroviaire, et dans la limite d'une année maximum, soit au plus tard le 31 décembre 2019.

Ce délai a été mis à profit à fin d'élaboration de deux conventions portant sur la concession :

- 1) d'une part, de l'exploitation et la gestion de la Gare de Monaco-Monte Carlo, à la société HUBS&CONNEXIONS PM : c'est l'objet de la présente convention (la « Convention » ou la « Convention de Concession » ou la « Concession ») ; et
- 2) d'autre part, pour les missions de gestion de l'infrastructure de la traversée ferroviaire (gros œuvre et génie ferroviaire) à SNCF Réseau.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

CHAPITRE PRELIMINAIRE – GLOSSAIRE

Article 1 DEFINITIONS

Pour la mise en œuvre de la Concession, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

« **Biens de la Concession** » désigne l'ensemble des biens de retour et des biens de reprise définis aux articles 14.2.1 et 14.2.2.

« **Chef de Gare** » désigne la personne physique notamment en charge, pour le compte du Concessionnaire, de la coordination des différentes activités au sein de la Gare. Il est l'interlocuteur quotidien du Concédant. Le Chef de Gare en Gare de Monaco-Monte-Carlo est exclusivement dédié à cette Gare.

« **Entreprise Ferroviaire** » désigne toute entreprise à statut privé ou public titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire ainsi que d'un certificat de sécurité dont l'activité principale est la fourniture des prestations de transport de voyageurs sur le réseau ferré, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise.

« **Document de Référence de la Gare de Monaco-Monte Carlo** » ou « **DRM** » désigne le document, annexé à la présente Convention (annexe 4), présentant les prestations rendues par le Concessionnaire au bénéfice des Entreprises Ferroviaires, les conditions dans lesquelles ces prestations sont rendues, notamment les horaires et les périodes pendant lesquels elles sont fournies ainsi que les tarifs des redevances associées.

« **Gare de Monaco-Monte Carlo** » ou « **Gare** » comprend l'ensemble du site et des équipements propriété du Concédant constituant le site de la Gare de Monaco-Monte Carlo, à l'exception de l'intégralité de la plateforme ferroviaire repris au périmètre de la concession SNCF Réseau et des équipements qui la constitue. Les plans de la Gare de Monaco-Monte Carlo sont annexés à la présente Convention (annexe 1).

« **Guichet d'accès aux Gares pour les Entreprises Ferroviaires** » ou « **GGEF** » désigne le guichet chargé de recevoir et de traiter les demandes d'accès et de fourniture des prestations régulées aux Entreprises Ferroviaires.

« **Etablissement Recevant des Travailleurs** » ou « **ERT** » désigne les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

« **Manque A Gagner** » est défini comme la marge nette initialement escomptée telle que prévue dans le compte prévisionnel d'exploitation figurant en annexe 3.

« **Occupation Commerciale** » désigne les occupations résultant des conventions visées à l'article 11.2.5.3 en vue de l'animation commerciale de la Gare de Monaco-Monte Carlo.

« **Occupation par les Entreprises Ferroviaires** » désigne les espaces ou locaux de la Gare de Monaco Monte Carlo occupés en exécution du contrat entre le Concessionnaire et l'Entreprise Ferroviaire afférent à la mise en œuvre du DRM.

« **Occupation par le Personnel** » désigne les espaces ou locaux de la Gare de Monaco Monte Carlo occupés par du Personnel affectés par le Concessionnaire ou ses prestataires à l'exécution de la Concession.

« **Prestation de base** » désigne le socle de services indissociables tel que défini au DRM, fournis à toute Entreprise Ferroviaire présente en Gare de Monaco-Monte Carlo, pendant les heures d'ouverture de la Gare au Public, telle que définie à l'article 11.2.1.1 ci-après.

« **Personne Handicapée** » ou « **Personnes à Mobilité Réduite** » désigne toute personne dont la mobilité est réduite lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuels ou de tout autre cause d'handicap, ou de l'âge et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à disposition de tous les Voyageurs.

« **Public** » désigne toute personne (dont les Voyageurs, Usagers, mais aussi les accompagnants, attendants, chalands, piétons transitant par la Gare) se trouvant dans l'enceinte de la Gare de Monaco-Monte Carlo.

« **Usagers** » désigne l'ensemble des personnes utilisant des services fournis par le Concessionnaire.

« **Voyageur** » désigne toute personne munie d'un titre de transport valable ou préparant son voyage (renseignement horaires et tarifaires, achat de titres de transport à l'avance).

« **Personnel** » désigne l'ensemble des personnes employées par le Concessionnaire ou toute entreprise ayant conclu un contrat avec ce dernier (notamment les Entreprises Ferroviaires, les Occupants du domaine public, les prestataires de service du Concessionnaire, les fournisseurs, etc.), étant précisé que la nature juridique du lien existant entre le Concessionnaire ou les autres entreprises et le Personnel est indifférente (contrat de travail, détachement, mise à disposition, etc.).

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, juridiques et financières selon lesquelles le Concédant confie au Concessionnaire, une mission de service public tenant à l'exploitation et à la gestion de la Gare de Monaco-Monte Carlo.

Article 3 DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.1 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles de la Concession sont composées de la présente Convention et de ses annexes.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de la Concession, les stipulations de la présente Convention prévalent.

3.2 LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente Convention sont :

- Annexe 1 (A1) : Plans et cahier de limites de prestations entre le Concessionnaire de la traversée ferroviaire de Monaco de l'infrastructure correspondante et le Concessionnaire de la gestion et de l'exploitation de la Gare de Monaco-Monte Carlo
- Annexe 2 (A2) : Inventaire des équipements, plan de maintenance et état des lieux d'entrée
- Annexe 3 (A3) : Compte prévisionnel d'exploitation
- Annexe 4 (A4) : Document de Référence de la Gare de Monaco-Monte Carlo (DRM) et ses annexes
- Annexe 5 (A5) : Contrat type d'occupation commerciale et ses annexes
- Annexe 6 (A6) : Liste des conventions en cours, dont les contrats d'accès gare
- Annexe 7 (A7) : Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'associée unique en date du 20 novembre 2019
- Annexe 8 (A8) : Lettre d'engagement de détention de la société HUBS&CONNEXIONS PM

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les annexes, elles prévalent dans l'ordre de priorité décroissante dans lequel elles sont énoncées ci-dessus.

Il est précisé que les propres annexes des annexes listées ci-avant (annexes de l'Annexe 4 et annexes de l'Annexe 5) sont communiqués au Concédant à des fins purement informatives et n'ont pas valeur contractuelle dans le cadre de la présente convention de Concession.

Article 4 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONCESSION

La Concession entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (la « Date d'Entrée en Vigueur »).

Elle est conclue pour une durée de dix (10) ans et prendra ainsi automatiquement fin et de plein droit à l'issue de cette durée sans qu'il soit besoin de la moindre formalité.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard vingt-quatre (24) mois avant l'échéance de la Concession afin d'envisager son éventuelle prolongation pour une durée maximum de cinq (5) années supplémentaires. Il est précisé que le Concessionnaire ne peut pas s'opposer à la prolongation de la Concession sur le fondement des conditions et / ou modalités de la poursuite de l'amortissement, sur la période des cinq années supplémentaires éventuelles, des investissements réalisés mais non encore amortis à l'échéance d'origine de la convention ; il est entendu par ailleurs, qu'aux termes de la convention éventuellement prolongée les parties feront application de l'article 14.2.1, le terme de la période prolongée s'entendant alors comme le terme « normal » de la Concession.

Si les Parties se mettent d'accord pour prolonger la Concession, un avenant sera signé par les Parties et notifié au Concessionnaire par le Concédant en lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au plus tard douze (12) mois avant le terme normal de la Concession.

Article 5 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CONCESSION

Le périmètre géographique de la Concession placée sous la responsabilité du Concessionnaire comprend les emprises des éléments constituant la Gare de Monaco-Monte Carlo.

Le périmètre géographique de la Concession comprend :

- la Gare de Monaco-Monte-Carlo, y compris les quais et leurs équipements ;
- la partie équipement de la voûte en Gare (éclairage) ;
- les ouvrages utiles à l'exploitation de la Gare, identifiés sur les plans figurant en annexe 1 et notamment le passage souterrain de la salle d'échange Fontvieille, le passage souterrain Est de la salle d'échange centrale, le passage souterrain grand prix de Monaco, la passerelle piétonne d'accès au hall de gare, la galerie technique, les ouvrages de désenfumage de la Gare de Monaco-Monte-Carlo ;
- un appartement situé au niveau - 10 du parking de la Gare ;
- le local situé sur le quai Est

Ce périmètre géographique de la Concession est détaillé en annexe 1 sous forme de plans et de

liste.

En cas d'évolution du périmètre géographique de la Concession, cette annexe sera mise à jour contradictoirement par le Concessionnaire et le Concédant et sera annexée par voie d'avenant au contrat de Concession pour prendre valeur contractuelle.

Par dérogation à l'article 3.1 des présentes, il est précisé qu'en cas d'incohérence ou de contradiction sur la question du périmètre géographique entre les plans annexés et les listes figurant dans la Convention, les plans sont considérés comme prioritaires.

Article 6 **CLAUSE DE SAUVEGARDE**

En cas de survenance d'un ou d'une suite d'événement(s) (i) qui ne pouva(en)t être raisonnablement anticipé(s) par les Parties à la Date d'Entrée en Vigueur et extérieur(s) à ces dernières, et (ii) ayant pour conséquence de dégrader de manière significative l'équilibre économique de la Concession, les Parties se rencontrent afin d'envisager les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de son exécution pour rétablir l'équilibre économique.

L'initiative de la demande de révision appartient à la plus diligente des deux Parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation et la gestion de la Gare de Monaco-Monte Carlo. Il est entendu que la présente clause n'implique pas un droit automatique à révision de la Concession. Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

A défaut d'accord entre les Parties ou dans l'hypothèse où la stabilisation des circonstances économiques s'effectue à un niveau tel que les clauses contractuelles s'avèrent définitivement inadaptées, la résiliation de la Concession est prononcée dans les conditions fixées à l'article 19.1.1.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un ou d'une suite d'évènement(s) résultant du fait du Concédant ayant directement ou indirectement pour effet de conduire le Concessionnaire à réduire le tarif d'accès à la gare et pour conséquence de dégrader de manière significative l'équilibre économique de la Concession, le Concessionnaire aurait droit au rétablissement de l'équilibre économique de la concession sur la base du compte prévisionnel d'exploitation.

Article 7 **CHANGEMENT LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE**

En cas de changement législatif ou réglementaire, en matière ferroviaire, adopté par l'Etat monégasque portant directement atteinte aux conditions économiques de la présente Concession, le Concédant s'engage à indemniser intégralement le Concessionnaire du préjudice subi et dûment justifié résultant de cette atteinte, en ce inclus le Manque A Gagner.

En cas de changement législatif ou réglementaire, hors matière ferroviaire, adopté par l'Etat

monégasque, qui compromet de manière significative pour une durée supérieure à un (1) an l'équilibre financier de la Convention, le Concédant s'engage à indemniser intégralement le Concessionnaire du préjudice subi et dûment justifié résultant de cette atteinte, en ce inclus le Manque A Gagner.

Article 8 MODIFICATION UNILATERALE DE LA CONCESSION

Le Concédant dispose de la faculté de modifier unilatéralement la Concession.

Avant l'adoption de toute mesure de modification unilatérale, le Concédant en informe le Concessionnaire qui, dans un délai d'un (1) mois, sauf délai plus bref arrêté d'un commun accord entre les Parties, suivant l'accomplissement de la mesure d'information, présente les impacts techniques et financiers de la modification envisagée.

Les Parties se rencontrent à l'initiative de la plus diligente des Parties pour convenir de la prise en charge des études à réaliser. A défaut d'accord entre les Parties sous un (1) mois à compter de la première rencontre, le Concédant réalise ou fait réaliser, à ses frais, ces études. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour fournir, sur demande, au Concédant les données utiles à la réalisation des études dont il dispose dans le cadre de la présente Concession, sous réserve qu'elles ne soient pas non communicables parce que couvertes par une clause de confidentialité ou par le secret des affaires.

Après réalisation des études, le Concédant décide, *in fine*, de la mise en œuvre de la modification unilatérale et procède en ce cas, sur justificatifs, à l'indemnisation intégrale du Concessionnaire, en ce inclus le Manque A Gagner. En cas de désaccord, la juridiction monégasque est saisie par le Concessionnaire qui, en tout état de cause, est tenu de poursuivre l'exécution la Concession, modifiée unilatéralement, le cas échéant.

Article 9 CAUSES EXONERATOIRES DE RESPONSABILITE : FORCE MAJEURE ET CAS ASSIMILES

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre de la présente Convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'événements présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles.

Sont assimilés à la force majeure les cas suivants :

- actes ou tentative d'actes de terrorisme ou actes isolés de même nature ne revêtant pas un caractère terroriste ;
- arrêt de service sur injonction, notamment des agents de la force publique (police, pompiers, et autres) ;
- fait d'un tiers lorsque ni le Concessionnaire ni le Concédant, au titre du fait considéré et des circonstances de sa survenance, ne peuvent contraindre ledit tiers

- à agir pour rétablir la continuité du service public ;
- grèves interprofessionnelles, reconnues comme telles au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation française, y compris celles auxquelles se joignent les Personnels relevant du groupe SNCF, quel que soit le statut sous lequel ils interviennent dans le cadre de la Concession, et/ou les Personnels des sous-traitants directs du Concessionnaire ;
- grèves chez le Personnel d'un des prestataires indirects du Concessionnaire (ie les sous-traitants des prestataires direct Concessionnaire et plus globalement des intervenant de second rang) et à l'exclusion expresse, d'une part, du Personnel du Concessionnaire-même, d'autre part, de celui de ses prestataires ou partenaires avec lesquels il est en relation contractuelle directe.

Si le Concessionnaire invoque la survenance d'un événement de force majeure ou d'un cas assimilé, il le notifie sans délai par écrit au Concédant, en précisant les justifications de sa décision. Le Concédant notifie dans le délai de deux (2) mois au Concessionnaire sa décision quant au bien-fondé de cette prétention et, le cas échéant, quant aux effets de l'événement en cause.

Si le Concédant invoque la survenance d'un événement de force majeure ou d'un cas assimilé, il le notifie au Concessionnaire afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans le délai de deux (2) mois. A l'issue de ce délai, le Concédant notifie au Concessionnaire sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure ou assimilé.

Dans chacune des hypothèses visées aux deux alinéas précédents, à la suite de la notification par le Concédant de sa décision, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures nécessaires, notamment financières, pour permettre la reprise de l'exécution de la présente Convention par le Concessionnaire dans le respect de son équilibre économique initial.

La Partie qui invoque un événement de force majeure ou d'un cas assimilé prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ou d'un cas assimilé n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Article 10 CLAUSE DE REVOYURE

Compte tenu des nouvelles règles mise en application et des paramètres nombreux dont les effets ne peuvent être évalués avec précision à la signature de la Convention, le Concédant et le Concessionnaire, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties et sans préjudice des stipulations figurant aux articles 6 et 15.1, 15.2 de la Convention, prévoient dans un délai maximum de trois

(3) exercices comptables complets, de se rencontrer afin d'opérer un premier bilan d'exécution de la Concession et de convenir, le cas échéant par voie d'avenant, des conditions et modalités d'ajustement des termes techniques, juridiques et / ou financiers de la présente Convention et de ses annexes afin d'assurer la préservations des intérêts des Parties.

CHAPITRE 2 – MISSIONS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 11 LES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

11.1 CADRE GENERAL ET LA LISTE DES MISSIONS CONFIEES

Les missions confiées au Concessionnaire sont organisées autour des thématiques suivantes :

- **Relations avec les Entreprises Ferroviaires :**
 - 1) garantir l'accès à la Gare de Monaco-Monte Carlo, les prestations et services disponibles en Gare à toutes les Entreprises Ferroviaires avec équité ;
 - 2) conclure les contrats d'accès à la Gare de Monaco-Monte Carlo avec les Entreprises Ferroviaires bénéficiaires des services dans cette Gare ;
 - 3) gérer les interfaces utiles avec les Entreprises Ferroviaires.

- **Relations avec les Voyageurs, les Usagers et le Public :**
 - 4) informer les Voyageurs sur la circulation des trains, les services offerts dans la Gare de Monaco-Monte Carlo et les possibilités d'intermodalité ;
 - 5) assurer les autres services aux Voyageurs, aux Usagers et au Public ;
 - 6) mesurer la qualité de service.

- **Sécurité de la Gare de Monaco-Monte Carlo**
 - 7) assurer la mission de sécurité incendie ;
 - 8) assurer la sécurité du Public au regard des risques de heurt et d'effet de souffle ;
 - 9) assurer la sécurité du Public et des Personnels en situation normale ou perturbée ;
 - 10) mettre en place les moyens appropriés pour assurer la sécurité en Gare de Monaco-Monte Carlo.

- **Entretien, maintenance des biens, des ouvrages et des équipements de la Gare de Monaco-Monte Carlo et renouvellement des équipements identifiés à la charge du Concessionnaire.**
 - 11) assurer l'entretien et la maintenance des biens, des ouvrages et des équipements ;
 - 12) assurer la propreté de la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
 - 13) assurer le renouvellement des équipements identifiés à la charge du Concessionnaire.

- **Gestion de la coactivité, valorisation et animation de la Gare de Monaco-Monte Carlo**
 - 14) mettre à disposition des espaces ou des locaux adaptés pour les fonctions de la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
 - 15) piloter les travaux en Gare exploitée ;
 - 16) valoriser les Occupations Commerciales en Gare de Monaco-Monte Carlo.

D'une manière générale, le Concessionnaire devra accomplir toutes missions rendues nécessaires pour le bon accomplissement de la mission de service public confiée dans les conditions fixées par la présente Convention de Concession.

11.2 DETAIL DES MISSIONS CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

11.2.1 Relations avec les Entreprises Ferroviaires

A titre liminaire, il est précisé que le Concédant et le Concessionnaire ne sont pas directement prescripteurs des circulations et des arrêts ferroviaires opérés par SNCF Réseau ou les Entreprises Ferroviaires sur et dans les infrastructures du Concédant, en ce compris la Gare de Monaco-Monte Carlo, objet de la présente Concession.

Les circulations et arrêts en Gare de Monaco-Monte Carlo résultent soit des activités commerciales de l'Entreprise Ferroviaire, soit des engagements pris par l'Entreprise Ferroviaire auprès de l'Etat Français (service public d'intérêt national) d'une part, de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur (Service public d'intérêt régional), d'autre part.

La Concession ne saurait avoir pour objet ou pour effet d'opérer un quelconque transfert de responsabilité du Concessionnaire vers le Concédant, à l'égard des Usagers, de l'Etat Français et / ou de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur au titre des activités de transport concernées et autorisées par le Concédant.

11.2.1.1 Garantir l'accès à la Gare de Monaco-Monte Carlo, les prestations et services disponibles en Gare à toutes les Entreprises Ferroviaires avec équité

Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'ensemble des Entreprises Ferroviaires autorisées à s'arrêter en Gare de Monaco-Monte Carlo, et aux Voyageurs bénéficiant de leurs prestations, la garantie d'un accès équitable et transparent aux installations et aux prestations et services disponibles en Gare de Monaco-Monte Carlo.

Pour ce faire, le Concessionnaire garantit à toute Entreprise Ferroviaire présente en Gare de Monaco-Monte Carlo le service de base ainsi que des prestations complémentaires, selon les modalités fixées par le DRM.

Le service de base se compose de :

- la prestation de base : socle de services indissociables fournis aux Entreprises Ferroviaires et bénéficiant aux Voyageurs en Gare de Monaco-Monte Carlo ;
- l'assistance à l'embarquement et débarquement des Personnes Handicapées et des Personnes à Mobilité Réduite à bord des trains ;
- la mise à disposition d'espaces ou de locaux adaptés à la réalisation des opérations de vente de titres pour les services de transport ferroviaire.

Les prestations complémentaires consistent à mettre à disposition des Entreprises Ferroviaires des installations et des locaux de service pour les personnels ou pour les services techniques nécessaires au service ferroviaire.

Le détail du service de base et des prestations complémentaires figure dans le DRM.

Le Concessionnaire collecte pour son compte auprès des Entreprises Ferroviaires les recettes correspondant à la mise en œuvre des prestations décrites au présent article.

11.2.1.2 Conclure les contrats d'accès à la Gare de Monaco-Monte Carlo avec les Entreprises Ferroviaires bénéficiaires des services dans cette Gare.

L'accès et la fourniture des prestations et services visés à l'article 11.2.1.1 par le Concessionnaire à l'Entreprise Ferroviaire nécessitent la conclusion préalable d'un contrat d'accès entre le Concessionnaire et l'Entreprise Ferroviaire.

Le Concessionnaire prévoit dans les contrats d'accès que les Entreprises Ferroviaires autorisées à desservir la Gare de Monaco-Monte Carlo s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur à Monaco et le DRM.

Ce contrat précise les conditions générales et les conditions particulières de fourniture de l'accès et des prestations et services en Gare de Monaco-Monte Carlo et notamment les modalités de tarification et de facturation de celles-ci.

Dans ce cadre, le Concessionnaire instruit les demandes d'accès et de fourniture des prestations et services disponibles en Gare de Monaco-Monte Carlo formulées par les Entreprises Ferroviaires et ne relevant pas des prérogatives de SNCF Réseau.

Pour garantir l'équité de traitement et d'accès, le Concessionnaire met à disposition des Entreprises Ferroviaires un point d'entrée unique pour toutes les démarches, de la demande de renseignements à la commande de prestations : le Guichet d'accès aux Gares pour les Entreprises Ferroviaires.

Le Concédant doit être informé par le Concessionnaire de toute demande de prestation

complémentaire au service de base telle que visée à l'article 11.2.1.1. Cette information est adressée avant tout accord du Concessionnaire en la matière.

Le Concessionnaire adresse sur simple demande au Concédant la copie des contrats d'accès.

11.2.1.3 Gérer les interfaces utiles avec les Entreprises Ferroviaires

Le Concessionnaire met en place des interfaces permettant de garantir la prestation de base à tous les Voyageurs des Entreprises Ferroviaires.

Le Concessionnaire communique aux Voyageurs les informations fournies par les Entreprises Ferroviaires sur la circulation de leurs trains.

Le Concessionnaire gère les réservations via un outil de réservation et de mise en production partagé avec les Entreprises Ferroviaires.

11.2.2 Relations avec les Voyageurs, les Usagers et le Public

11.2.2.1 Informer les Voyageurs sur la circulation des trains, les services offerts dans la Gare de Monaco-Monte Carlo et les possibilités d'intermodalité

Le Concessionnaire diffuse par tout moyen approprié, y compris à distance, dès qu'il en a connaissance, les informations utiles aux Voyageurs, concernant notamment les évolutions de desserte, l'information du trafic en temps réel, les services disponibles en Gare de Monaco-Monte Carlo, les conditions d'accès à la Gare.

L'information des Voyageurs est multimodale (dynamique, statique, sonore). Elle est diffusée en langues française et /ou italienne et /ou anglaise et /ou russe selon le type de train.

Le Concessionnaire s'assure de l'audibilité des annonces en Gare.

Le Concessionnaire informe les Voyageurs de leurs droits, par tout moyen approprié.

11.2.2.2 Assurer les autres services aux Voyageurs, aux Usagers et au Public

a. Accessibilité et fluidité du déplacement en Gare de Monaco-Monte Carlo

Le Concessionnaire fait en sorte que les Voyageurs, y compris ceux en correspondance, le Public ainsi que l'Usager puissent aisément accéder aux installations qui leur sont ouvertes et circuler entre celles-ci, y compris pour les Personnes Handicapées ou à Mobilité Réduite.

A cet effet, le Concessionnaire :

- met en place, à l'intérieur de la Gare, un service d'accueil et une signalétique

- adaptés ;
- pilote le flux en Gare et met en œuvre les moyens nécessaires pour que les déplacements des Voyageurs, des Usagers et du Public, en Gare de Monaco-Monte Carlo et entre leurs modes de transport, soient fluides et sans obstacle ;
 - assure les déplacements en Gare via des escaliers mécaniques, des ascenseurs, des portes automatiques et divers équipements pour les Personnes Handicapées ou à Mobilité Réduite et s'assure de leur bon fonctionnement. Le Concessionnaire garantit un taux de disponibilité de 95% desdits équipements (hors travaux programmés) sur une période de 48 heures ;
 - assure l'accueil et la prise en charge des Personnes Handicapées ou à Mobilité Réduite.

b. Services et commerces facilitateurs

Le Concessionnaire s'assure que des services et des commerces facilitateurs soient proposés aux Voyageurs, aux Usagers et au Public.

Les services facilitateurs sont, par exemple, le service des objets trouvés, le distributeur d'argent, le photomaton, etc.

Les commerces facilitateurs sont les commerces de restauration, les autres commerces et l'ensemble des distributeurs de boissons et friandises.

Dans ce cadre, le Concessionnaire :

- propose des commerces adaptés aux usages des Voyageurs, des Usagers et du Public de la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
- négocie, conclut et conduit l'exécution des sous-conventions d'Occupation Commerciale ;
- assure la relation avec les commerçants de la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
- assure le service Objets trouvés en Gare (enregistrement des objets et expédition sur la gare de Nice qui centralise localement tous les objets).

Pour des raisons de sécurité, le Concessionnaire ne pourra pas installer de consignes et/ou tout équipement permettant de recevoir des colis sans accord préalable du Concédant. En cas de refus du Concédant, le Concessionnaire ne pourra pas soulever la moindre contestation.

11.2.2.3 Mesurer la qualité de service

a. Enquêtes auprès des Voyageurs, des Usagers et du Public

Afin de s'assurer de la satisfaction des Voyageurs, des Usagers et du Public et d'améliorer l'offre de services et de prestations fournie en Gare de Monaco-Monte Carlo, le Concessionnaire fait

réaliser par deux organismes extérieurs, quatre (4) fois par an (deux enquêtes de satisfaction par an par organisme), selon des procédés variés, des enquêtes de satisfaction auprès des Voyageurs, des Usagers et du Public (plan d'écoute).

Ces enquêtes portent notamment sur les éléments suivants, recueillis de façon anonyme :

- l'information en Gare ;
- les déplacements en Gare ;
- la propreté ;
- la sécurité en Gare ;
- la qualité du moment passé en Gare ;
- les commerces et les services en Gare.

b. Veille services : qualité produite / qualité perçue

Le Concessionnaire met en place une mesure de la qualité produite.

Cette mesure est réalisée soit par les équipes de la Gare via des outils de suivi de la qualité, soit par des prestataires externes.

Les outils pour la gestion de site des gares utilisés par le Concessionnaire permettent aux équipes de la Gare via une interface Intranet de :

- mesurer l'état de fonctionnement des installations de la Gare et de recenser l'affichage (contenant et contenu) et la signalétique ;
- réaliser le suivi des contrats de maintenance ou de service ;
- contrôler la performance des prestations de nettoyage selon la méthodologie en vigueur dans le contrat de prestations externes.

Le Concessionnaire réalise des contrôles qualité qui mesurent le service produit par les agents et les prestataires de la Gare. Ces mesures concernent l'accueil et les attitudes de service.

Le déploiement des services Objets trouvés et Prise en charge Personnes Handicapées ou à Mobilité Réduite est suivi respectivement via l'indicateur « taux de restitution » et « taux de qualification ». Des outils développés par le Concessionnaire permettent de mesurer la performance de ces services.

c. Mesure de la qualité perçue/Ecoute client

Le processus d'écoute client permet le pilotage de la qualité de la Gare pour la mise en œuvre de plans d'actions.

Le processus d'écoute client peut comprendre la réalisation d'enquête par des prestataires externes ou directement par les agents du Concessionnaire.

Des enquêtes locales peuvent être réalisées par le Personnel de la Gare sur un thème précis, notamment avant et après la mise en place d'un projet dans la Gare afin de récolter l'avis des Voyageurs, Usagers, Public de la Gare sur ce projet.

L'écoute client est également réalisée par un suivi des échanges sur les réseaux sociaux afin de comprendre la satisfaction ou l'insatisfaction des Voyageurs, des Usagers et du Public de la Gare. Ces informations permettent de réorienter le plan de performance et d'animer les prestataires.

Le résultat des enquêtes et des contrôles qualité ainsi que l'ensemble des données et la description de la méthodologie s'y rapportant sont transmis au Concessionnaire dans le cadre du Rapport Annuel d'Activité. Le plan d'écoute de l'année à venir est également présenté dans le Rapport Annuel d'Activité.

11.2.3 Sécurité de la Gare de Monaco-Monte Carlo

11.2.3.1 Définition de la sécurité et répartition des compétences

La sécurité a pour but de prévenir et lutter contre les risques accidentels, naturels et technologiques induisant des dangers d'origine non intentionnelle ainsi que contre les actions volontaires d'atteinte aux personnes, aux biens ou aux bâtiments.

La préservation de la sécurité nationale est assurée par le Concédant ou les forces de police administrative et judiciaire, conformément à la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, et n'est pas à la charge du Concessionnaire.

Sans préjudice des compétences du Concédant en matière de pouvoir de police, le Concessionnaire assure la coordination de l'action des différents intervenants pour contribuer à la protection des biens et des personnes.

11.2.3.2 Assurer la mission de sécurité incendie

Le Concessionnaire est responsable de la gestion de la sécurité incendie sur le périmètre concédé.

Le Concessionnaire contrôle l'exécution des tâches et obligations liées à la sécurité incendie des personnes et des biens.

Le Concessionnaire est le correspondant de l'ensemble des occupants de la Gare de Monaco-Monte Carlo sur les questions de sécurité incendie.

La mission de sécurité incendie pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des bâtiments et des installations couvertes par le système sécurité incendie (SSI) de la Gare de

Monaco-Monte Carlo comprend notamment :

- La surveillance permanente des alarmes du SSI pendant les heures d'ouverture au public de la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
- La gestion des alarmes (y compris l'alarme générale sélective) ;
- La tenue à jour du registre de sécurité incendie ;
- La tenue d'une main courante ;
- Le secours aux personnes en cas de sinistre ;
- L'avertissement des services de secours en cas de sinistre ;
- Le déclenchement et la supervision de l'évacuation de la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
- La délivrance de permis feu pour des travaux dans la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
- Les actions de prévention dans le domaine de la sécurité incendie dans les locaux confiés par la Concessionnaire à des tiers ;
- La supervision des levées de doutes en cas d'alarme restreinte ;
- La participation, en coordination avec SNCF Réseau (ou autres concédés de la partie infrastructure ferroviaire sur l'Etat de Monaco) aux exercices et aux divers contrôles et visites organisés par les services de l'Etat de Monaco ;
- La rédaction et les mises à jour du référentiel de défense contre l'incendie de la Gare de Monaco-Monte Carlo.

Le Concessionnaire participe aux essais de fonctionnement périodique de l'ensemble des installations de sécurité incendie (détection incendie, dispositifs actionnés de sécurité, sonorisation de sécurité, déclencheur manuel, éclairage de sécurité...) prévue par la législation et la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire assure une veille sécurité sur :

- L'opérateur et / ou le collectif de travail ;
- Les procédures et leur bien-fondé, la conformité entre le prescrit et le compris et/ou la norme et son application ;
- Les installations, les outils, l'ergonomie des postes de travail et de la documentation ;
- Les organisations, leur pertinence et la gestion des interfaces ;
- L'environnement ;
- La documentation.

Le Concessionnaire met en place un outil de veille digitalisé.

Le Concessionnaire s'assure de la qualité et de l'exhaustivité de la veille et décide des mesures conservatoires nécessaires en cas de risque majeur en Gare.

A la demande du Concédant, au maximum une (1) fois tous les cinq (5) ans, et avec un délai de prévenance de six (6) mois minimum, le Concessionnaire procède à un audit de sécurité incendie

réalisé par la Direction Générale de l'Audit et des Risques (IGSI) de la SNCF afin de bénéficier d'une expertise indépendante lui permettant d'évaluer le niveau de sécurité de la Gare. La version finale du rapport d'audit est transmise dans son intégralité au Concédant dans le mois qui suit son établissement. En fonction des conclusions de l'audit, le Concédant et le Concessionnaire se rapprochent afin de définir les éventuelles actions à conduire. Il est précisé que cet audit est, le cas échéant, réalisé aux frais du Concédant sur la base d'un devis transmis au préalable par le Concessionnaire.

11.2.3.3 Assurer la sécurité du Public au regard des risques de heurt et d'effet de souffle

S'agissant de la sécurité du Public au regard des risques de heurt et d'effet de souffle, les Parties conviennent d'appliquer en Gare de Monaco-Monte Carlo le document référencé SNCF IG TR 1 C 2 N°1 « Sécurité du public dans les points d'arrêt à la traversée des voies et sur les quais – Principes d'équipement et d'exploitation » ainsi que ses éventuelles mises à jour.

Le Concessionnaire assure ainsi les obligations de sécurité du Public en Gare de Monaco-Monte Carlo avec :

- La signalétique de sécurité et les annonces sonores alertant sur le passage des trains sans arrêts, l'interdiction de traverser les voies, l'arrivée imminente d'un train et éventuelles manœuvres d'un train ;
- La veille des mesures ;
- Les mesures contradictoires ;
- Les mesures immédiates.

11.2.3.4 Assurer la sécurité du Public et des Personnels en situation normale ou perturbée

Le Concessionnaire garantit la sécurité du Public et des Personnels dans les conditions suivantes :

a. En situation normale

Le Concessionnaire garantit la fluidité des parcours en Gare de Monaco-Monte Carlo pour éviter les situations de congestion et prévenir l'encombrement d'une zone de la Gare de Monaco-Monte Carlo.

b. En situation perturbée

Le Concessionnaire met en œuvre les actions pour désencombrer rapidement la ou les zones de la Gare de Monaco-Monte Carlo en réorientant efficacement et ordonnément les Voyageurs (utilisation de la sonorisation information Voyageurs).

11.2.3.5 Mettre en place les moyens appropriés pour assurer la sécurité en Gare de Monaco-Monte Carlo

La sécurité en Gare de Monaco-Monte Carlo est assurée par de la vidéo-protection et du Personnel de surveillance et de gardiennage.

Les missions de surveillance et de gardiennage de la Gare peuvent être exécutées par le Concessionnaire ou être sous-traitées à un tiers.

Les missions de surveillance et de gardiennage de la Gare comprennent notamment les éléments suivants :

- 1) Rondes de surveillance et de sécurité visant à :
 - prévenir et dissuader la commission d'actes malveillants ou délictueux dans l'espace public de la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
 - faire respecter les règles d'affectation des lieux ;
 - prévenir et éviter l'intrusion de personnes non autorisées dans les locaux et les espaces soumis à condition (espaces d'attente notamment) ;
 - intervenir pour obtenir le respect des règles de vie, en particulier l'interdiction de mendicité, de vente à la sauvette, d'utilisation d'appareils sonores et de fumer, à l'exception des éventuels fumoirs mis en service dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ;
 - inviter les personnes créant une gêne dans l'exécution du service assuré aux Voyageurs ou aux Usagers à quitter la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
 - vérifier la fermeture et le verrouillage des portes et accès à la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
 - superviser les dispositifs de sécurité en Gare (filtrages, périmètre de sécurité, accompagnement à distance,...) ainsi qu'à leur mise en œuvre (mise en place et retrait de barrières, condamnation d'accès,...) ;
 - permettre l'accès des Personnels autorisés (Personnels des Entreprises Ferroviaires, fournisseurs,...) en dehors des heures d'ouverture de la Gare au Public ou pendant les travaux ;
 - réaliser une prestation d'ilotage en visualisant les zones les plus exposées aux actes malveillants ou répréhensibles ;
 - contribuer aux procédures d'évacuation de la Gare ;
 - assister et soutenir le Personnel travaillant dans la Gare de Monaco-Monte Carlo, notamment en cas de difficulté et sur sollicitation.
- 2) Assistance aux personnes incluant les tâches suivantes :
 - contribuer aux interventions d'assistance et secours aux personnes ;
 - accomplir les premiers gestes et mesures de secourisme ;
 - alerter les services de secours, définir et faire respecter des périmètres de sécurité, gérer l'évacuation éventuelle des personnes concernées et/ou du personnel ;

- accueillir et orienter les secours.

3) Prestations supplémentaires à la demande dans les conditions définies ci-après.

Des prestations supplémentaires de sécurité à la demande peuvent être requises, en cas de manifestations sportives ou exceptionnelles non planifiées qui nécessitent un renforcement du dispositif normal de sécurité pendant une période déterminée. Dans ce cas, le Concessionnaire doit obtenir l'agrément, après présentation d'un devis, du Concédant sur les coûts associés à la mise en place desdites prestations.

A cette fin, le Concessionnaire transmet une estimation de ces coûts au Concédant au plus tard trois (3) mois avant l'évènement non planifié. A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois, le Concédant est réputé avoir refusé l'estimation et, par conséquent, le Concessionnaire ne sera pas tenu d'assurer un renforcement du dispositif de sécurité pour l'évènement non planifié considéré.

Pour des situations non prévisibles (incident de circulation, maintien Gare ouverte,...) nécessitant la mobilisation de moyens de sécurité complémentaires, le Concessionnaire en avertira le Concédant le plus tôt possible.

En cas d'urgence caractérisée, le Concessionnaire mobilise des moyens de sécurité supplémentaires, nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble de la Gare de Monaco-Monte Carlo. Le Concessionnaire en avertira le Concédant le plus tôt possible.

A l'exception des cas de manifestations sportives ou exceptionnelles non planifiées, le coût des prestations complémentaires incombe au Concessionnaire.

Il est convenu que les manifestations suivantes constituent des manifestations récurrentes dont le coût des prestations complémentaires incombe au Concessionnaire : Monaco Run, Monte-Carlo Rolex Masters, Grand Prix Historique ou Electrique, Grand Prix de Formule 1, Jumping International de Monte-Carlo, Concours International de Feux d'Artifice Pyroméloques, Meeting International d'Athlétisme Herculis, ainsi que les matchs de football qualifiés de « à risques », dans la limite de quinze (15) par an.

11.2.4 Entretien, maintenance des biens, des ouvrages et des équipements de la Gare et renouvellement des équipements identifiés à la charge du Concessionnaire

11.2.4.1 Assurer l'entretien et la maintenance des biens, des ouvrages et des équipements

L'entretien courant et la maintenance des biens, des ouvrages et des équipements listés en annexe 2 a sont assurés sous l'entière responsabilité technique et financière du Concessionnaire.

L'entretien comprend le maintien en parfait état de fonctionnement desdits éléments de façon à garantir la sécurité du Public ou du Personnel appelé à les fréquenter ainsi que la continuité du service public attaché au fonctionnement de la Gare de Monaco-Monte Carlo.

Le Concessionnaire assure la maintenance de tous les équipements listés en annexe 2 a conformément à la réglementation applicable à Monaco ou à défaut française et aux normes auxquelles ladite réglementation se réfère. En tout état, les règles de l'art doivent être respectées.

11.2.4.2 Assurer la propreté de la Gare de Monaco-Monte Carlo

Le Concessionnaire est responsable de la propreté de la Gare de Monaco-Monte Carlo, qu'il assure en direct ou par l'intermédiaire d'un prestataire.

Le Concessionnaire assure les prestations suivantes :

- les interventions sur appel (intervention d'urgence sous 15 minutes) ;
- la saisonnalité : adaptation à la fréquentation de la Gare ;
- l'enlèvement de l'affichage sauvage
- l'enlèvement des graffitis ou tags ;
- le traitement des odeurs ;
- la gestion des déchets ;
- le nettoyage des sanitaires ;
- le nettoyage des éléments suivants :
 - o Installations : ascenseur, escaliers mécaniques, rampes mécaniques ;
 - o Signalétique dynamique : Ecrans d'information voyageurs ;
 - o Caméras de vidéo protection ;
- les événements ponctuels planifiés ;
- le nettoyage des vitres avec moyen de levage ;
- le nettoyage des voies ;
- le nettoyage des quais ;
- le signalement des zones en situation de travaux.

Le Concessionnaire s'engage sur une obligation de résultat sur les parties visibles par le Public ainsi que sur les locaux administratifs dans les conditions définies dans le présent article.

11.2.4.3 Assurer le renouvellement des équipements identifiés à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure également, à ses frais, le renouvellement des équipements identifiés en annexe 2 a en cas d'usure normale ou anormale.

Les travaux de renouvellement devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire est chargé de restituer en fin de Concession les équipements en bon état général de fonctionnement disposant de durées de vie résiduelle cohérentes avec la prévision initiale.

11.2.5 Gestion de la coactivité, valorisation et animation de la Gare de Monaco-Monte Carlo

11.2.5.1 Mettre à disposition des espaces ou des locaux adaptés pour les fonctions de la Gare de Monaco-Monte Carlo

Le Concessionnaire met à disposition des services de l'Etat et des entreprises, intervenant en Gare, des espaces ou des locaux directement nécessaires à leurs activités en Gare de Monaco-Monte Carlo.

11.2.5.2 Piloter les travaux en Gare exploitée

Le Concessionnaire assure une mission de maîtrise d'ouvrage sur le périmètre concédé.

Le Concessionnaire exécute en sa qualité de maître d'ouvrage les travaux et prestations nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente Convention de Concession.

Le Concessionnaire organise et anime l'ensemble des procédures et réunions utiles.

Le Concessionnaire s'assure du respect, par les différents intervenants, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'urbanisme, au travail, à la sécurité et à l'hygiène, ainsi que des prescriptions relatives aux chantiers et aux travaux.

Pour les travaux et prestations ne nécessitant pas la dépose d'une demande d'autorisation, le Concessionnaire transmet au Concédant le plan des travaux réalisés.

Le Concessionnaire exerce cette mission sur l'ensemble de la Gare de Monaco-Monte Carlo, à l'exception :

- des travaux réalisés dans des espaces occupés par un tiers auquel le Concessionnaire ou le Concédant ont accordé une autorisation d'occupation, en particulier concernant :
 - o les locaux ou espaces commerciaux ;
 - o les espaces de vente des Entreprises Ferroviaires ;
 - o les occupants de locaux dans les bâtiments de bureaux non accessibles au Public ;
 - o les espaces affectés à la sûreté publique ;
 - o les espaces occupés par Direction du Tourisme et des Congrès ;

- de l'ensemble des opérations liées aux installations ferroviaires du concessionnaire infrastructure (voie, traction électrique, ...), à savoir SNCF Réseau ;
- de l'ensemble des opérations nécessaires à l'activité de circulation des trains et des services à bord (avitaillement, nettoyage de rames, accueil embarquement...), l'entreprise utilisatrice étant alors l'Entreprise Ferroviaire transporteur bénéficiaire de ces prestations ;
- de l'ensemble des opérations liées à l'activité des transporteurs, réalisées exclusivement par le Personnel des Entreprises Ferroviaires, sous couvert du certificat de sécurité de leur Service de Gestion de la Sécurité, pour lesquelles il n'y a pas lieu d'établir de plan de prévention ;
- des opérations et travaux structurant de bâtiment ou de génie civil, dont la maîtrise d'ouvrage ne serait pas confiée au Concessionnaire.

11.2.5.3 Valoriser les Occupations Commerciales en Gare de Monaco-Monte Carlo

Le Concessionnaire est habilité, dans le périmètre de la Concession, à délivrer, suivre et gérer les conventions temporaires d'Occupation Commerciale non constitutives de droits réels sur le Domaine Public Ferroviaire, après avoir recueilli l'accord préalable du Concédant sur le choix de l'attributaire et les modalités de la mise à disposition.

Le Concédant disposera d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande, pour faire part de sa décision, le silence gardé pendant ce délai valant décision implicite de rejet. Le Concédant ne pourra opposer un refus que s'il est établi que l'intervention de l'attributaire nuirait à la bonne exécution de la Concession.

Il est précisé que les activités de commerce s'exerçant dans le périmètre de la Concession, doivent, en tout état, être mises en œuvre dans le respect de la législation en vigueur à Monaco.

Il est entendu que la durée des conventions d'Occupation Commerciale ne peut excéder la durée de la présente Convention au moment de leur conclusion, sauf autorisation expresse et préalable du Concédant.

Toutes les conventions d'Occupation Commerciale comporteront une stipulation par laquelle le Concédant, ou tout autre tiers désigné par ses soins, dispose de la faculté de se substituer de plein droit au Concessionnaire.

La liste des conventions d'Occupation Commerciale en cours figure en annexe 6, avec leur date d'entrée en vigueur, leur échéance, et le dispositif de rétribution des loyers correspondants.

Le Concessionnaire adresse sur simple demande au Concédant la copie des conventions d'Occupation Commerciale.

Le Concessionnaire collecte pour son compte les recettes issues de la gestion domaniale.

Le Concessionnaire est seul responsable du recouvrement des redevances et devra prendre en charge les frais de recouvrement frais (huissiers ...). Dans le cas où tout ou partie des redevances ne seraient pas recouvrées, le manque à gagner correspondant ne pourra justifier une demande de subvention ou de compensation auprès du Concédant sur le fondement de l'article 15.3, sauf si le défaut de recouvrement résulte d'un fait du Concédant.

11.2.5.4 Animer la Gare de Monaco-Monte Carlo.

Le Concessionnaire déploie une communication et une relation client en utilisant différents supports, notamment :

- La page internet du Concessionnaire (au jour de la signature de la Concession, il s'agit de la page suivante : gares-sncf.com. Cette page pourra être modifiée par le Concessionnaire durant l'exécution de la Concession. Le Concessionnaire en informera le Concédant, qui ne peut s'y opposer) ;
- Les écrans dynamiques de la Gare de Monaco-Monte Carlo pour y diffuser des actualités ;
- L'animation du Public de la Gare de Monaco-Monte Carlo via une veille sur les réseaux sociaux.

Article 12 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

12.1 RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le Concessionnaire est tenu de mettre en œuvre les missions confiées dans le respect des règles de l'art et de la législation en vigueur à Monaco, dès lors que la législation en cause est susceptible d'impact sur la mise en œuvre des missions objets de la Concession.

12.2 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le Concessionnaire doit en permanence assurer la continuité du service public attaché au fonctionnement de la Gare de Monaco-Monte Carlo, sauf en cas de force majeure ou assimilé, de destruction totale de la Gare qui ne soit pas du fait du Concessionnaire.

12.3 OBLIGATION DE CONSEIL A L'EGARD DU CONCEDANT ET DE CONCERTATION AVEC LE CONCEDANT

Le Concessionnaire est tenu à l'égard du Concédant d'une obligation générale de conseil et de

concertation en lien avec les missions de la présente Concession.

12.4 DIRECTION DU SITE DE LA GARE DE MONACO-MONTE CARLO

Le Concessionnaire assure la direction de site sur le périmètre concédé de la Gare de Monaco-Monte Carlo :

- Le Concessionnaire a autorité pour la mise en œuvre de toutes dispositions liées à la sécurité des personnes et des biens ;
- Le Concessionnaire a autorité pour prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la Gare et possède un droit de contrôle sur la mise en œuvre des procédures applicable dans la Gare de Monaco-Monte Carlo ;
- Le Concessionnaire a la charge de la rédaction, des mises à jour et du respect du règlement intérieur de la Gare applicable par l'ensemble des intervenants dans la Gare ;
- Le Concessionnaire assure l'ouverture et la fermeture au Public de la Gare ;
- Le Concessionnaire est responsable de la prise de parole au sein des parties recevant du Public de la Gare et de la scénarisation des chantiers s'y déroulant.
- Le Concessionnaire assure la surveillance de la Gare, de ses accès et exploite l'ensemble des équipements de sécurité de la Gare ;
- Le Concessionnaire réalise la surveillance des équipements de son périmètre d'intervention.

12.5 ACCES AUX INSTALLATIONS DE LA GARE DE MONACO-MONTE CARLO

Pour l'exercice des missions régaliennes de l'Etat, le Concessionnaire assure l'accès aux agents de l'Etat ainsi qu'aux personnes agissant pour son compte, aux installations ferroviaires.

12.6 OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL AFFECTE

Pour effectuer ses missions, le Concessionnaire affecte du Personnel qui comprendra obligatoirement un Chef de gare dédié exclusivement à la Gare de Monaco Monte-Carlo.

Compte tenu du rôle assigné au Chef de Gare, il lui est fait obligation de résider dans le logement mis à disposition par le Concédant dans le périmètre de la Concession.

Le Concessionnaire peut procéder à l'embauche du Personnel dans le respect des lois et règlements en vigueur à Monaco.

La nomination du Chef de gare, qui dispose d'une large délégation du Concessionnaire pour en assurer la gestion courante, doit recevoir l'agrément préalable du Concédant qui, après avoir pris connaissance du curriculum vitae de l'intéressé et, le cas échéant, de sa lettre de motivation transmis par le Concessionnaire, fait connaître sa réponse, par écrit, dans un délai maximum de

deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande formulée par le Concessionnaire. En cas de refus par le Concédant qui doit alors motiver sa décision et ne peut refuser que pour un motif légitime, le Concessionnaire doit présenter une nouvelle proposition dans les meilleurs délais.

En cas de difficulté relative à un Personnel du Concessionnaire, les Parties se rencontrent pour envisager des solutions permettant de remédier à la difficulté.

La liste nominative du Personnel affecté à la Gare de Monaco-Monte Carlo, avec l'indication des fonctions, du nombre d'heures de travail en Gare de Monaco-Monte Carlo et de l'équivalence en salaire est jointe au Rapport Annuel d'Activité établi chaque année par le Concessionnaire.

12.7 FOURNITURE D'ENERGIE ET DES FLUIDES

Les frais de raccordement aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, ainsi que les montants des consommations sont à la charge du Concessionnaire.

12.8 OBLIGATION DE TRANSPARENCE DE RENDRE COMPTE DES ACTIVITES

12.8.1 Compte rendu annuel d'exploitation

Le Concessionnaire fournira un bilan annuel des travaux réalisés, relatifs à l'entretien, la maintenance, les réparations lui incombant. Il fournira également un bilan annuel sur les énergies et fluides ainsi que la copie des contrats de maintenance et d'entretien et de fluides qu'il aura souscrits, et/ou de ses moyens propres mis en œuvre. Ces bilans et documents devront être intégrés au Rapport Annuel d'Activité.

Le Concessionnaire produit, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, un Rapport Annuel d'Activité Annuel, structuré de la manière suivante :

1. Données opérationnelles et commerciales actualisées :
 - Statistiques sur l'activité de la Gare
 - Généralités sur l'activité commerciale
 - Généralités sur le fonctionnement de la Gare (maintenance, entretien et investissements)
 - Faits marquants de l'année

2. Baromètre satisfaction clientèle :
 - Informations
 - Déplacements
 - Propreté et sûreté
 - Commerces et services

- Présentation du plan d'écoute de l'année à venir
3. Bilan annuel des travaux réalisés :
- Récapitulatif de la totalité des investissements et/ou du renouvellement des équipements sur l'année en cours et modalités de financement (y compris éventuels emprunts)
 - Investissements de l'année au regard du bilan prévisionnel des investissements
 - Modifications éventuellement envisagées du bilan prévisionnel des investissements
 - Récapitulatifs des travaux d'entretien, de maintenance et de réparations non assimilables à des investissements
4. Compte de résultat commenté :
- Compte de résultat synthétique
 - Détail du chiffre d'affaires
 - Détail des charges de gestion de site
 - Détail des services en Gare
 - Détail des autres charges dont amortissements et provisions
 - Principales évolutions pressenties
5. Etat des contrats mis à jour
- Fonctionnement de la Gare : maintenance et entretien des équipements, fourniture d'énergies et fluides, sécurité et nettoyage
 - Assistance aux Usagers
 - Commerces

Ce Rapport Annuel d'activité et toutes les Annexes sont fournis dans un format numérique exploitable et imprimable.

Sur demande du Concédant, le Rapport Annuel d'Activité est présenté lors d'une réunion annuelle entre les services techniques du Concédant et le Concessionnaire dans les trois (3) mois suivant la remise de ce Rapport.

Le Concessionnaire présentera le cas échéant au Concédant, avant le 30 septembre de chaque année, les demandes de travaux d'investissement non prévus dans l'annexe 2a qui pourraient être réalisées par le Concédant et lui incombant.

12.8.2 Demande d'information ponctuelle

Il est précisé qu'en sus de cette obligation annuelle d'information, le Concessionnaire est tenu de communiquer sur simple demande du Concédant toutes informations ou documents en lien avec les missions prises en charge dans le cadre de la présente Convention.

Le Concessionnaire tient informé le Concédant de l'exécution de la Concession dans le cadre des réunions périodiques.

12.8.3 Dossier des ouvrages exécutés

A chaque fois que le Concessionnaire réalise des travaux en exécution de la Concession, il remet systématiquement au Concédant, sous format informatique, un dossier des ouvrages exécutés et un dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (D.I.U.O).

Article 13 OBLIGATIONS DU CONCEDANT

13.1 FOURNITURE DE L'ENSEMBLE DES DONNEES NECESSAIRES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION

Le Concédant accorde un droit à d'accès à l'ensemble des données nécessaires à la mise en œuvre des missions définies à l'article 11. Les données sont situées, à la date de signature de la présente Convention, dans la salle des Archives.

13.2 PRISE EN CHARGE DU GROS ENTRETIEN

Le Concédant, ou tout tiers désigné à cette fin, assume l'entretien et le renouvellement de tous les biens et équipements qui ne sont pas mentionnés à l'annexe 2a.

Dans la mesure où il en aura connaissance, le Concessionnaire informera le Concédant des défaillances desdits biens et équipements

13.3 INFORMATION SUR DES OPERATIONS A PROXIMITE

Le Concédant communiquera au Concessionnaire les demandes d'autorisations de démolir et/ou de construire des opérations situées à l'aplomb du tunnel ferroviaire et dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'axe longitudinal de l'ouvrage.

Dans un délai d'un (1) mois, à compter de la réception de ces demandes, le Concessionnaire fera part des dispositions techniques particulières à respecter afin que la pérennité des ouvrages soit maintenue.

CHAPITRE 3 – MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Article 14 BIENS AFFECTE A LA CONCESSION

14.1 INVENTAIRE DES BIENS MIS A DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE

Un inventaire et un état des lieux d'entrée, établis contradictoirement entre les Parties, de tous les Biens de la Concession mis à disposition par le Concédant figurent en annexe 2a de la présente Convention. Le Concessionnaire en assume la garde, l'entretien et la maintenance et le renouvellement, en tant que de besoin, dans la limite fixée à l'article 13.2. L'inventaire précise les caractéristiques et les dates de mises en exploitation.

Six (6) mois au moins avant l'échéance de la Convention ou de son renouvellement le cas échéant, un état des lieux de sortie est établi contradictoirement. Le Concessionnaire en assume les conséquences en lien avec l'éventuel état dégradé des biens considérés en raison de négligences fautives, hors usure normale.

L'inventaire est régulièrement tenu à jour par le Concessionnaire qui présente ses évolutions dans son Rapport Annuel d'Activité visé à l'article 12.8.1.

14.2 QUALIFICATION DES BIENS

14.2.1 Les biens de retour

Tous les biens mis à disposition en début de Concession par le Concédant au Concessionnaire sont des biens de retour.

Tous les biens apportés ou acquis par le Concessionnaire dans le cadre de la Concession, et pour ces derniers, soit en première acquisition, soit en renouvellement, nécessaires à l'exécution du service public sont considérés comme des biens de retour. Ces biens sont réputés intégrer le patrimoine du Concédant dès leur acquisition et font retour gratuitement à ce dernier à l'achèvement de la Concession à son terme normal ou au terme de sa prolongation éventuelle, sous réserve de l'alinéa suivant.

A l'achèvement de la Convention, normal, prolongé ou anticipé, le Concessionnaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit à raison du retour des biens à titre gratuit dans le patrimoine du Concédant, en application l'alinéa qui précède, lorsqu'ils n'ont pu être totalement amortis, soit en raison d'une durée de la Convention inférieure à la durée de l'amortissement de ces biens, soit en raison d'une résiliation à une date antérieure à leur complet amortissement. Dans ces hypothèses, le Concessionnaire a le droit d'être indemnisé de la valeur non amortie des

biens de retour au terme normal, le cas échéant après prolongation, ou anticipé de la Convention à hauteur de leur valeur nette comptable calculée à la date de la remise de ces biens (annexe 2a). Il est précisé que l'indemnité est majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire.

14.2.2 Les biens de reprise

Tous les biens acquis par le Concessionnaire pour la mise en œuvre de ses missions utiles mais non nécessaires à la mise en œuvre des missions relèvent de la catégorie des biens dits de reprise. Une liste est fournie en annexe 2a et mise à jour régulièrement. A l'achèvement de la Convention, normal, prolongé ou anticipé, le Concédant aura la possibilité de les reprendre contre indemnité, sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer. Il est précisé que cette indemnité est majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire.

Le Concédant aura la faculté de racheter ces biens et les approvisionnements correspondant à la marche normale de leur exploitation. La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable entre les Parties et, à défaut, à dire d'expert.

Les biens repris feront l'objet d'un inventaire comprenant les caractéristiques et les dates de mise en exploitation. Cet inventaire sera également complété par une fiche signalétique permettant de déterminer les travaux et modifications réalisées sur les biens concernés.

14.2.3 Les biens propres du Concessionnaire

Tous les biens apportés par le Concessionnaire dans le cadre de la Concession, qui lui appartiennent ou qui lui sont mis à disposition par un tiers, qui ne sont pas nécessaires ou qui ne présentent pas d'utilité directe et spécifique – par opposition aux biens de reprise ou aux biens de retour – pour la mise en œuvre de ses missions, relèvent de la catégorie des biens propres du Concessionnaire. Une liste est fournie en annexe 2a et mise à jour régulièrement. A l'achèvement de la Concession, normal, prolongé ou anticipé, il en conserve l'entière propriété.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 REGIME FINANCIER

15.1 IDENTIFICATION DES CHARGES D'EXPLOITATION

Ces charges se décomposent de la manière suivante, elles correspondent à l'ensemble des missions et obligations prises en charge par le Concessionnaire en application de l'article 11 de la présente convention :

Au titre des services en Gare :

- 1) Accueil et assistance Voyageurs
- 2) COE Gestion opérationnelle, pré-opérationnelle et information Voyageurs

Au titre de la Gestion de site

- 1) Propreté
- 2) Sécurité –solidarité
- 3) Maintenance APE (Ascenseurs Portes automatique Escaliers)
- 4) Maintenance et travaux bâtiments
- 5) Maintenance SI Voyageurs
- 6) Fluides
- 7) Tour de Gare, ouverture/ fermeture
- 8) Pilotage gestion de Gare

Au titre des autres charges :

- 1) Provisions dégradation
- 2) Commission R&C
- 3) Frais d'urgence et de MOA
- 4) Impôts et taxes
- 5) Rémunération du concessionnaire

Dotation aux amortissements

Frais financiers

Bénéfice raisonnable du Concessionnaire

Le Concessionnaire s'engage sur le montant de ces charges sur toute la durée de la Convention.
En cas d'évolution substantielle des charges pour un motif non maîtrisé par les Parties, dans les

conditions précisées aux articles 6 à 10 de la présente Convention, ces dernières pourront se rapprocher afin d'examiner les conséquences à tirer de cette évolution.

15.2 IDENTIFICATION DES RECETTES D'EXPLOITATION

Les recettes d'exploitation sont les suivantes :

- 1) le produit de la prestation de base mentionnée dans le DRM. Les tarifs des redevances à la date de prise d'effet du présent contrat de Concession sont ceux mentionnés au DRM tel qu'annexé à la présente Convention (R1) ;
- 2) le produit des redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine concédé, en ce compris celles relatives à l'affichage publicitaire (R2).

Le Concessionnaire s'engage sur le montant de ces recettes sur toute la durée de la Convention. En cas d'évolution substantielle des recettes dans les conditions précisées à l'article 6 de la présente Convention, les Parties pourront se rapprocher afin d'examiner les conséquences à tirer de cette évolution.

15.3 ABSENCE DE SUBVENTION D'EQUILIBRE OU DE COMPENSATION

Le Concessionnaire a établi un compte prévisionnel d'exploitation aux termes duquel les charges d'exploitation, correspondant aux missions confiées dans le cadre de la présente Concession, sont pour toute la durée de la Convention intégralement couvertes par les recettes d'exploitation. Ce compte d'exploitation figure en annexe 3. Le Concessionnaire s'engage sur ses prévisions d'exploitation et renonce, pour toute la durée de la Concession, à toute prétention à l'égard du Concédant en termes de subvention d'équilibre (ou assimilé) hors éventuellement l'hypothèse spécifique de la mise en œuvre de la clause de sauvegarde (article 6) ou de compensation quelconque de la part du Concédant.

15.4 PENALITES EN CAS DE DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION DES MISSIONS ET DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

Dans les cas prévus ci-après, sauf cas de force majeure, cas assimilé ou retard imputable au Concédant, faute par le Concessionnaire d'accomplir ses missions ou de respecter les obligations issues de la présente Convention, le Concédant sera en droit d'infliger des sanctions pécuniaires au Concessionnaire sous forme de pénalités. Les manquements peuvent être constatés par tout agent du Concédant ou toute personne désignée par lui à cette fin. Les pénalités sont prononcées au profit du Concédant.

Les pénalités sont nettes de TVA.

Type de manquement	Mise en demeure (oui / non) et délai accordé	Mode de calcul	Montant de la pénalité en euros	Plafond annuel par manquement (non ou montant annuel)
1 Interruption générale des services objet de la Concession du fait du Concessionnaire, hors mesures ordonnées en urgence pour assurer une mise en sécurité des biens ou des personnes	Non – 1 heure	A l'heure à partir de la 2 ^{ème} heure suivant le constat du manquement	1 000	100 000
2 Impossibilité d'accueillir les trains en Gare du fait du Concessionnaire, hors mesures ordonnées en urgence pour assurer une mise en sécurité des biens ou des personnes	Non – 1 heure	A l'heure à partir de la 2 ^{ème} heure suivant le constat du manquement	500	non
3 Retard ou caractère incomplet du Rapport Annuel d'Activité	Oui – 30 jours	Par jour à compter du 31 ^{ème} jour à partir de la réception de la mise en demeure	100	6 000
4 Non-production du Rapport Annuel d'Activité	Non – 60 jours	Forfaitaire et appliqué à compter du 61 ^{ème} jour de la réception de la mise en demeure afférente au retard ou au caractère incomplet de la transmission du Rapport	5 000	5 000
5 Non-transmission des documents ou copies de documents que le Concedant peut exiger sur simple demande prévue par les articles 11.2.1.2 et 11.2.5.3	Oui – 15 jours	Par jour à compter du 16 ^{ème} jour à partir de la réception de la mise en demeure	50	3 000
6 Non-transmission du dossier des ouvrages exécutés prévu à l'article 12.8.3	Oui - 15 jours	Par jour à compter du 16 ^{ème} jour à partir de la réception de la mise en demeure	50	3 000

7	Défaut d'affichage sur les écrans de l'information relative à la circulation des trains	Oui – 1 jour	Par jour à partir du deuxième (2 ^{ème}) jour à compter de la réception de la mise en demeure.	500	5 000
8	Défaut d'entretien et de maintenance des équipements mentionnés à l'annexe 2 a-	Oui – délai fixé au cas par cas selon les enjeux	Par jour à partir du jour suivant l'échéance fixée dans la mise en demeure à compter de la réception de celle-ci.	500 à 5000 à fixer au cas par cas selon les enjeux	non
9	Interruption de fonctionnement d'une liaison mécanisée	Oui – 1 jour	Par jour à partir du deuxième (2 ^{ème}) jour à compter de la réception de la mise en demeure	100	2 000
10	Carence dans la proposition d'un chef de Gare (hors délai en lien avec la procédure d'agrément)	Oui – 2 jours	Par jour à partir du troisième (3 ^{ème}) jour à compter de la réception de la mise en demeure jusqu'à la proposition d'un chef de gare susceptible d'être agréé par l'Etat.	1 000	3 000
11	Défaut de proposition d'un commerçant éligible à l'occupation d'un local commercial vacant du fait du Concessionnaire	Oui – 30 jours	Par jour à partir du 31 ^{ème} jour à compter de la réception de la mise en demeure jusqu'à la proposition d'un commerçant susceptible d'être agréé par le Concedant.	30	1 000
12	Manquement à l'obligation relative à la sécurité de la Gare portant sur l'urgence caractérisée visée à l'article 11.2.3.5	Oui – délai fixé au cas par cas selon les enjeux	Par jour à partir du jour suivant l'échéance fixée dans la mise en demeure à compter de la réception de celle-ci.	500	5 000
13	Non-respect des obligations relatives à la propreté de la Gare	Oui – 5 jours	Par jour à partir du 6 ^{ème} jour à compter de la réception de la mise en demeure	100	1 000

Les mises en demeure, lorsqu'elles concernent le respect d'une obligation dont le délai d'exécution, aux termes de la mise en demeure, est inférieur ou égal à deux (2) jours sont notifiées par courriel au Chef de Gare et à l'adresse courriel dédiée à ces notifications mise en place par le Concessionnaire et communiquée au Concédant au plus tard à la Date d'Entrée en vigueur de la Concession. Le délai de la mise en demeure est déclenché à compter de l'accusé de réception du courriel ou à défaut d'accusé de réception dans l'heure suivant la transmission, prouvé par l'heure d'envoi du courriel augmenté d'une (1) heure.

Les mises en demeure, lorsqu'elles concernent le respect d'une obligation dont le délai d'exécution, aux termes de la mise en demeure, est strictement supérieur à deux (2) jours, sont notifiées par un courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception.

Dans le délai imparti dans la mise en demeure, le Concessionnaire a la possibilité de faire valoir ses observations au Concédant qui statue sur l'application des pénalités. A l'expiration du délai, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, ou si le Concédant estime que les observations formulées par le Concessionnaire ne sont pas de nature à écarter l'application des pénalités, le Concédant informe le Concessionnaire de leur application.

Les pénalités sont directement réglées par le Concessionnaire au Concédant après réception d'un décompte, accompagné du justificatif des calculs de pénalité, notifié par courrier envoyé en recommandé avec avis de réception postale. A compter de la réception de ce décompte, le Concessionnaire dispose d'un délai d'un (1) mois pour formuler une réclamation notifiée en recommandé avec demande d'avis de réception. Le Concédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour y répondre. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse, le Concédant dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour soumettre sa réclamation à la juridiction compétente.

Le paiement des pénalités par le Concessionnaire est libératoire, de sorte que le Concédant ne saurait faire valoir aucun autre préjudice.

Le montant cumulé des pénalités ne peut, à l'exception des pénalités 1, dans le tableau, et dans la limite des plafonds annuels éventuellement identifiés par manquement dans ledit tableau, chaque année, excéder dix (10) pour cent de la rémunération annuelle du Concessionnaire telle qu'elle est fixée dans le compte prévisionnel d'exploitation. Aucune pénalité ne peut être exigée plus de deux ans après la constatation d'un manquement.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Article 16 RESPONSABILITE

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des Usagers, de son Personnel et des tiers à la présente convention, de tous accidents, dégâts et dommages, de quelle que nature qu'ils soient, résultant de son exploitation, sans que la responsabilité du Concédant ne puisse aucunement être mise en cause.

Le Concessionnaire est responsable de l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les personnes, Usagers, Public, tiers et les biens qui ont pour origine la mise en œuvre des missions objet de la présente Convention de Concession.

Le Concessionnaire est responsable des dommages subis par les tiers à la présente convention, dans les mêmes conditions que celles fixées en matière de responsabilité délictuelle. Il assume toutes les conséquences pécuniaires consécutivement à la reconnaissance de sa responsabilité à l'égard desdits tiers.

A l'égard du Concédant, hors cas de force majeure, le Concessionnaire supporte toutes les conséquences pécuniaires des dommages matériels pouvant résulter de l'exécution ou de l'inexécution des obligations lui incombant au titre de la présente Convention.

En cas de contestations ou réclamations de tiers, le Concessionnaire s'engage, en cas de condamnation du concédant ou de son assureur, à garantir et relever intégralement ces derniers.

Dans l'hypothèse où le Concédant est poursuivi judiciairement par un Usager ou un tiers, pour quelle que cause que ce soit résultant d'une des missions objet de la Convention de Concession, le Concessionnaire s'engage, dès que l'existence de l'instance lui sera notifiée par le Concédant, à intervenir volontairement à ladite instance et à solliciter la mise hors de cause du Concédant, le tout aux seuls frais du Concessionnaire. Les frais de justice qui auraient pu être déboursés par le Concédant, sous réserve de produire les justificatifs y afférents, seront remboursés par le Concessionnaire. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à faire intervenir, si les polices d'assurance le prévoit, dans les mêmes conditions, son propre assureur à ladite instance.

Article 17 OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Concessionnaire est juge des polices d'assurance qu'il entend souscrire. Il s'engage néanmoins à souscrire *a minima* les assurances suivantes :

- **Une assurance de responsabilité civile :**

Le Concessionnaire devra justifier d'une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun du fait de la Concession.

Le Concessionnaire paiera les primes y afférentes.

Le Concessionnaire justifiera au Concédant de la souscription de cette assurance de responsabilité et du paiement des primes à première demande du Concédant.

Le Concessionnaire exige des entreprises et aux tiers participant à l'exécution de la Concession, notamment les titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public, de souscrire une police garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile à raison des dommages de toute nature pouvant être causés aux tiers, y compris au Concédant ainsi qu'à leurs biens en raison de l'exécution de la Concession ou imputables à cette exécution.

- **Une assurance de dommages aux biens :**

Le Concessionnaire devra souscrire une assurance destinée à garantir les ouvrages concédés, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurance et notamment contre les évènements suivantes : tremblement de terre, incendie, explosion, dégât des eaux, inondations, tempêtes, grêle, poids de la neige, évènements naturels, catastrophes naturelle, attentats, vandalisme, actes de sabotage, terrorisme, chute d'appareils de navigation aérienne, émeutes et mouvements populaires, recours des voisins et des tiers et de façon générale contre tous les risques y compris de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble, sans que cette liste soit limitative.

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels autres que ceux d'incendie ou d'explosion, occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion après travaux.

Le Concessionnaire paiera les primes y afférentes.

Le Concessionnaire justifiera de la souscription de cette assurance et du paiement des primes à première demande du Concédant.

Le Concessionnaire veillera également à ce que ses sous-traitants disposent, pour des niveaux de couverture suffisants, d'une police de responsabilité civile professionnelle garantissant, pour des montants suffisants, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

Chaque année, avant la date d'échéance des contrats d'assurances, le Concessionnaire devra procéder à la réactualisation des garanties qui s'avérerait nécessaire.

Au sens de la présente Convention, un risque est réputé non assurable soit lorsqu'il n'est pas ou cesse d'être couvert par les polices d'assurance délivrées par des assureurs notoirement solvables pour une raison qui n'est pas imputable au Concessionnaire, soit lorsque l'augmentation du montant de la prime serait de nature à affecter significativement l'équilibre économique de la Concession, soit encore lorsque la modification des franchises ou des cas d'exclusion rendrait la souscription de la police inopérante pour la couverture du risque considéré, pour une raison non imputable au Concessionnaire.

Dès lors qu'un risque nouveau se révèle non assurable ou qu'un risque existant cesse d'être assurable, le Concessionnaire en informe par écrit le Concédant dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins trente (30) jours avant la date d'échéance de la police d'assurance couvrant le risque concerné.

Dès lors qu'il a été prévenu du caractère non assurable d'un risque, le Concédant a la faculté :

- Soit de résilier la présente Convention dans les conditions de l'article 19.1.4 ;
- Soit de poursuivre l'exécution de la Concession, en déchargeant le Concessionnaire de ses obligations d'assurances corrélatives.

Par suite, la survenance d'un sinistre consécutif à la réalisation d'un risque non couvert par une police d'assurance en raison de son caractère non assurable est assimilée par les Parties à un événement relevant de l'article 19.1.4.

Si un risque non assurable redevient assurable, le Concessionnaire doit immédiatement souscrire une police d'assurance afin de couvrir le risque concerné.

Article 18 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE EN CAS DE SINISTRE

Le Concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens de la Concession, l'indemnité versée par les assureurs est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. Si, l'indemnité versée par les assureurs est inférieure au montant des travaux nécessaires à la remise en état ou au remplacement des biens, le Concessionnaire assume, en tout état de cause, le financement de la différence sans possibilité de réclamer le complément au Concédant ou à l'assureur de ce dernier. Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises. Les Parties conviennent qu'en cas de sinistre majeur, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour convenir, le cas échéant par voie d'avenant, des conditions et modalités d'ajustement de la présente Convention ou de ses annexes afin de faire face au risque majeur.

CHAPITRE 6 – FIN DE LA CONCESSION

Article 19 RESILIATION ET DECHEANCE

19.1 RESILIATION SANS FAUTE

19.1.1 Absence d'accord en cas de mise en œuvre de la clause de sauvegarde

A défaut d'accord dans les douze (12) mois sur les conséquences à tirer de l'une des situations prévues à l'article 6 (clause de sauvegarde) de la présente Convention, la résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des Parties. Un préavis de douze (12) mois doit alors être respecté à compter de la réception de la demande de résiliation notifiée par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception postale. Pendant ces douze (12) mois, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de la Concession dans le respect de l'intégralité des engagements contractuels résultant de la présente Convention.

Cette résiliation ouvre droit au profit du Concessionnaire au versement par le Concédant d'une indemnité correspondant au préjudice subi par le Concessionnaire du fait de la résiliation. Cette indemnité comprend les éléments suivants, à l'exclusion de tout autre poste :

- part non amortie (valeur nette comptable) à la date de résiliation des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Concessionnaire et des dépenses exposées en lien direct avec l'accomplissement de sa mission ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.
- la valeur nette comptable des biens de retour est majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, au Trésor public, par le Concessionnaire ;
- le cas échéant, le montant du ou des emprunt(s) contracté(s) restant à rembourser pour le financement des investissements visés au premier alinéa net de la valeur nette comptable ;
- les frais/pénalités consécutifs au remboursement anticipé du ou des emprunt(s) visé(s) ci-dessus, y compris, le cas échéant, les frais afférents au débouclage des instruments de couverture ;
- autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la Concession pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation, dans le cas où le Concédant souhaiterait devenir propriétaire des biens de reprise, la valeur nette comptable de ces biens est majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant des indemnités, les juridictions de Monaco seront seules compétentes.

19.1.2 RESILIATION DE PLEIN DROIT

La résiliation sera prononcée de plein droit en cas de placement du Concessionnaire dans les procédures de redressement judiciaire et liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux articles L. 640-1 et L. 631-1 du Code de commerce français, lorsque l'administrateur ou le liquidateur se prononce en défaveur de la continuation du contrat. Dans cette hypothèse le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité. Le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant dès qu'il a connaissance d'une situation le concernant relevant du présent article.

19.1.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut prononcer la résiliation de la Concession si l'intérêt général le justifie.

La décision de résiliation pour motif d'intérêt général fait l'objet d'une notification au Concessionnaire par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception postale. Un préavis de douze (12) mois doit alors être respecté à compter de la réception de la décision par le Concessionnaire. Pendant ces douze (12) mois, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de la Concession dans le respect de l'intégralité des engagements contractuels résultant de la présente Convention.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Concessionnaire a droit au versement d'une indemnité. Le montant des indemnités sera défini d'un commun accord par les Parties, il comprendra les éléments suivants, à l'exclusion de tout autre poste :

- part non amortie (valeur nette comptable) à la date de résiliation des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Concessionnaire et des dépenses exposées en lien direct avec l'accomplissement de sa mission ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.
- la valeur nette comptable des biens de retour est majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire ;
- le Manque A Gagner pour la durée de la Concession restant à réaliser ;
- autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la Concession pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation.
- le cas échéant, le montant du ou des emprunt(s) contracté(s) restant à rembourser pour le financement des investissements visés au premier alinéa net de la valeur nette comptable ;
- les frais/pénalités consécutifs au remboursement anticipé du ou des emprunt(s) visé(s) ci-dessus, y compris, le cas échéant, les frais afférents au débouclage des instruments de couverture ;
- dans le cas où le Concédant souhaiterait devenir propriétaire des biens de reprise, la valeur nette comptable de ces biens assortie de la TVA est majorée de la TVA

- à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire ;
- frais liés à la rupture des contrats, y compris les contrats de travail, qui devraient être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue avec le nouveau concessionnaire.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant des indemnités, la juridiction de Monaco sera seule compétente.

19.1.4 Impossibilité de poursuivre à la suite de la survenance d'un cas de force majeure ou assimilé

En cas de constat commun de l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Concession, en raison de l'ampleur et / ou de la persistance du cas de Force Majeure ou assimilé, une mesure de résiliation est alors adoptée par le Concédant ouvrant droit à indemnité au profit du Concessionnaire, qui couvre :

- part non amortie (valeur nette comptable) à la date de résiliation des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du Concessionnaire et des dépenses exposées en lien direct avec l'accomplissement de sa mission ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession.
- la valeur nette comptable des biens de retour est majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire ;
- le cas échéant, le montant du ou des emprunt(s) contracté(s) restant à rembourser pour le financement des investissements visés au premier alinéa net de la valeur nette comptable ;
- les frais/pénalités consécutifs au remboursement anticipé du ou des emprunt(s) visé(s) ci-dessus, y compris, le cas échéant, les frais afférents au débouclage des instruments de couverture ;
- autres frais et charges engagés par le Concessionnaire pour assurer l'exécution de la Concession pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation,
- dans le cas où le Concédant souhaiterait devenir propriétaire des biens de reprise, la valeur nette comptable de ces biens est majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire.

19.2 DECHEANCE

Le Concédant peut prononcer la résiliation pour faute dans les cas suivants :

- si tout ou partie de la Concession est cédée, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation préalable du Concédant conformément à l'article 23, étant précisé que cette situation ne couvre pas le changement législatif ou réglementaire qui conduirait à la disparition du Concessionnaire au profit d'une nouvelle personne morale ;

- si le Concessionnaire, sauf cas de force majeure ou assimilé, interrompt, de manière durable ou répétée, l'exploitation de la Gare de Monaco-Monte Carlo compromettant la continuité du service public ;
- si le Concessionnaire, sauf cas de force majeure ou assimilé, persiste à commettre, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai fixé par le Concédant dans les conditions prévues ci-après, des manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles ou réglementaires ;
- en cas de fraude ou malversation du Concessionnaire au détriment du Concédant ou du service public concédé.

Lorsque le Concédant estime que l'une des hypothèses visées ci-avant est remplie, il met en demeure, par courrier adressé en recommandé avec demande d'avis de réception postale, le Concessionnaire de respecter ses engagements contractuels. Il lui laisse pour ce faire un délai minimum de soixante (60) jours calendaires. Si dans le délai de soixante (60) jours, le Concessionnaire n'a pas remédié à ses défaillances, le Concédant peut décider de prononcer la résiliation pour faute de la Concession.

Le Concessionnaire n'a droit alors à aucune indemnité, sans préjudice de la possibilité pour le Concédant d'obtenir réparation de l'intégralité des préjudices résultant de la défaillance contractuelle du Concessionnaire. Par dérogation à ce qui précède, dans l'hypothèse où le Concédant souhaiterait devenir propriétaire des biens de reprise, le Concessionnaire a droit au paiement de la valeur nette comptable de ces biens majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire. Pour les biens de retour non amortis à la date de déchéance, le Concessionnaire a droit également au paiement de la valeur nette comptable de ces biens majorée de la TVA à reverser, le cas échéant, à l'Etat de Monaco, par le Concessionnaire.

La décision de résiliation pour faute est notifiée au Concessionnaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postale. Elle est prononcée avec un préavis de six (6) mois minimum. Pendant ces six (6) mois, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de la Concession dans le respect de l'intégralité des engagements contractuels résultant de la présente Convention.

19.3 SORT DES BIENS

Quel que soit le motif de résiliation, les stipulations de la présente Convention applicables au sort des biens s'appliquent.

Article 20 RENONCIATION AU BENEFICE DE LA CONCESSION

Il peut être mis fin à la Concession à tout moment par accord entre le Concédant et le Concessionnaire. Une indemnité convenue entre les Parties pourra être versée au Concédant ou au Concessionnaire.

La renonciation est approuvée dans la même forme que celle employée pour l'octroi de la Concession.

Article 21 CONTRATS CONCLUS AVEC LES TIERS ET FACULTE DE SUBSTITUTION POUR LE CONCEDANT

Le Concessionnaire doit prévoir dans l'ensemble des contrats conclus avec les tiers en lien avec la mise en œuvre des missions objets de la présente Convention postérieurement à la Date d'Entrée en Vigueur une faculté de substitution au profit du Concédant.

S'agissant des contrats d'occupation conclus en application de l'article 11.2.5.3 (contrat d'occupation avec les commerçants) et des contrats conclus avec les Entreprises Ferroviaires, la substitution s'opérera au profit du Concédant à l'échéance normale de la présente Convention, le cas échéant prolongée et en cas d'achèvement anticipé, quelle qu'en soit la cause.

S'agissant de tous les autres contrats, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général et si le contrat concerné comporte effectivement une clause en ce sens ou si, à défaut de stipulation, le tiers donne son accord pour la substitution, le Concédant dispose d'une faculté de substitution dont le refus de mise en œuvre ouvre droit, au profit du Concessionnaire, au versement, sur justificatifs, d'une indemnité en réparation des frais engendrés par la rupture des contrats concernés. Dans tous les autres cas de résiliation, de même qu'à l'échéance normale de la Concession, prolongée, le cas échéant, le Concédant disposera également de la faculté de se substituer au Concessionnaire dans les contrats en cours mais, et quel que soit le contenu des contrats en cause, la non-substitution du Concédant au Concessionnaire n'ouvrira alors droit au profit de ce dernier à aucune indemnité au titre de la rupture éventuelle des contrats concernés.

Article 22 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

Le Concédant a la faculté, à ses frais mais sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, pendant les douze (12) derniers mois du contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, le Concédant prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime d'exploitation.

Le Concessionnaire doit, dans cette perspective, fournir au Concédant tous les éléments d'information qu'il estimerait utile.

Le Concessionnaire s'engage à assurer l'exécution de ses missions jusqu'au dernier jour de la Concession.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 CESSION DE LA CONCESSION

En cas d'une restructuration interne ou d'un changement légal de la structure juridique du Concessionnaire impliquant un transfert de la présente Convention d'une entité à une autre, le Concessionnaire ne peut céder la Concession objet de la présente Convention à un tiers qu'avec l'accord écrit et préalable du Concédant. A défaut d'accord écrit et préalable de la part du Concédant, la cession serait inopposable au Concédant. Le Concédant dispose d'un délai d'un (1) mois à partir de la réception de la demande de cession pour faire connaître son accord. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet.

Toute opération entraînant directement ou indirectement un changement de contrôle du Concessionnaire ayant pour effet de faire sortir celui-ci du groupe SNCF est assimilé, pour l'application du présent article, à une cession de la Convention de Concession.

Dans l'hypothèse d'une restructuration interne, le Concédant doit être informé par écrit et préalablement à l'intervention effective de la cession impliquée.

Article 24 CONTESTATIONS ET LITIGES

La conclusion et l'exécution de la Concession et de ses annexes sont soumises au droit monégasque, seul applicable.

En cas de différend, les Parties pourront décider se rapprocher afin de tenter de trouver une solution amiable.

Tout litige lié à l'interprétation, l'exécution de la présente Convention et de ses annexes, sera de la compétence exclusive des juridictions monégasques.

Article 25 CONTRATS DE CONCESSION ANTERIEURS

De convention expresse entre le Concédant et le Concessionnaire, la présente Convention et l'ensemble des textes auxquels elle renvoie se substituent intégralement à tous contrats de concession antérieurs.

Article 26 MODIFICATION DES PIÈCES CONTRACTUELLES

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les modifications des annexes, y compris celles apportées aux annexes des annexes, à la présente Convention sont transmises par le Concessionnaire au Concédant par le biais du rapport annuel prévu à l'article 12.8.1. Une fois tous les trois ans, un avenant est signé pour actualiser les annexes à la présente Convention.

Article 27 DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Tous les droits de timbre et d'enregistrement relatifs à la présente Convention sont à la charge du Concédant.

Article 28 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à Monaco, à savoir :

- M. Fabrice MORENON, ès-qualités, à la Gare de Monaco-Monte Carlo,
- l'Etat de Monaco, dans les bureaux de l'Administration des Domaines.

Toutes notifications et significations y seront valablement faites.

En cas de modification des domiciles ci-dessus, chacune des Parties s'engage à informer son cocontractant des modifications intervenues par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou acte extra judiciaire.

Article 29 SERVICE DU CONCEDANT CHARGE DE L'EXECUTION DE LA CONCESSION

La Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité 23, avenue Albert II, 98000 Monaco, est chargée par l'Etat de Monaco de l'exécution de la présente convention.

Article 30 PUBLICATION

La présente Convention fera l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

Fait à Monaco,
Dans les bureaux du Ministère d'Etat,
En TRIPLE exemplaire,
Sur CINQUANTE DEUX (52) pages,

Et, après lecture faite, Monsieur **Fabrice MORENON**, ès-qualités, a signé avec Monsieur Rémy ROLLAND, ès-qualités.

Les jour, mois et an susdits.

Sans renvoi
Ni mot rayé nul./.

Le Concédant

Le Concessionnaire

Visé conformément aux prescriptions de l'Ordonnance du dix-neuf mars mil neuf cent six, modifiée.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre
des Finances et de l'Economie,

Le Ministre d'Etat,

Jean CASTELLINI

Serge TELLE

ANNEXE 1 :**Plans et cahier de limites de prestations entre le Concessionnaire de la traversée ferroviaire de Monaco de l'infrastructure correspondante et le Concessionnaire de la gestion et de l'exploitation de la Gare de Monaco-Monte Carlo**

L'Annexe 1 à l'Ordonnance Souveraine n° 7.900 du 23 janvier 2020 est téléchargeable sur <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Transports-et-mobilite/Acces-circulation-et-stationnement/Acces/Gare-de-Monaco> et <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Transport/Acces-circulation-et-stationnement/Acces/Gare-de-Monaco> et également consultable à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ANNEXE 2 :

Inventaire des équipements, plan de maintenance et état des lieux d'entrée

L'annexe 2 est consultable à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ANNEXE 4 :**Document de Référence de la Gare de Monaco-Monte Carlo (DRM) et ses annexes**

L'Annexe 4 à l'Ordonnance Souveraine n° 7.900 du 23 janvier 2020 est téléchargeable sur <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Transports-et-mobilite/Acces-circulation-et-stationnement/Acces/Gare-de-Monaco> et <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Transport/Acces-circulation-et-stationnement/Acces/Gare-de-Monaco> et également consultable à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ANNEXE 5 :**Contrat type d'occupation commerciale et ses annexes**

L'Annexe 5 à l'Ordonnance Souveraine n° 7.900 du 23 janvier 2020 est téléchargeable sur <https://service-public-particuliers.gouv.mc/Transports-et-mobilite/Acces-circulation-et-stationnement/Acces/Gare-de-Monaco> et <https://service-public-entreprises.gouv.mc/Transport/Acces-circulation-et-stationnement/Acces/Gare-de-Monaco> et également consultable à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

